

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du vendredi 21 octobre 2022**

Convocation du 13 octobre 2022

Le Conseil municipal de MARCILLY-LES-BUXY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Florent MARILLIER.

**Présents :**

Mme GOYARD Elodie, RIPOCHE Ingrid, VUILLIER Anne-Laure  
MM. CLIQUET Ludovic, IANUNZIO Jean-Pierre, MARILLIER Florent, PERROT Vincent, WITTIG Bernard

**Pouvoirs :**

M. GIRARDON donne pouvoir à M. PERROT  
M. MONNERET donne pouvoir à M. WITTIG  
Mme VIET donne pouvoir à M. MARILLIER

**Absents excusés :**

MM. BURDEYRON Stéphane, PACAUD Anthony

**Absents :** Mme FRANCOIS Stéphanie, M. CHAVET Corentin

**Secrétaire de séance :** Mme Elodie GOYARD

**Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2022**

Mme RIPOCHE demande une rectification sur la mise à disposition de la salle Félix Ménager à l'Association SIFASILA MARCILLY : « La majorité du conseil ne souhaite pas la mettre à disposition ».

Puis le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**Délibération : Eclairage public modification des horaires d'éclairage nocturne sur la commune**

Pour réaliser la modification des heures d'éclairage le soir, diminution par rapport aux plages horaires précédentes, le conseil municipal doit délibérer. Cette intervention sera facturée environ 220€ HT.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU : le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;  
VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 .

Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après en avoir **délibéré par 11 voix POUR, décide :**

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public une partie de la nuit :  
**Celui-ci sera interrompu à 21h30 sur l'ensemble des infrastructures de la commune.**  
**L'éclairage matinale sera mis en service à 6 heures.**
- donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'EP, et dont la publicité en sera faite le plus largement possible.

#### **Délibération : Rapport RPQS – sur l'eau potable – SIE Guye et Dheune**

Nous avons reçu le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2021 qui doit être présenté au conseil municipal. Il est consultable en mairie

Vu l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que le Conseil Municipal des dix Communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de Guye et Dheune a été destinataire le 30 septembre 2022 du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'Eau potable 2021 adopté en Comité Syndical le 20 septembre 2022.

Considérant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit le 31 décembre 2022, le rapport annuel qu'il aura reçu de cet établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide par **11 voix pour :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du RPQS Eau potable exercice 2021,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au SIE Guye et Dheune.

#### **Délibération : Rapport RPQS – Assainissement non collectif (SPANC)**

Nous avons reçu le rapport du Service Public de l'Assainissement Non Collectif qui doit être présenté au conseil municipal. Il est consultable en mairie.

Vu l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que le Conseil Municipal de chaque Commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale a été destinataire du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) adopté par cet établissement.

Considérant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise a adopté le RPQS du SPANC exercice 2021 le 14 septembre 2022 et l'a transmis aux communes le 29 septembre 2022.

Considérant que la Commune doit délibérer avant le 31 décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par **11 voix pour** :

- **PREND ACTE** de la présentation du RPQS du SPANC exercice 2021.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise

### **Délibération : Rapport RPQS – Elimination des déchets ménagers**

Nous avons reçu le rapport du service public d'élimination des déchets ménagers qui doit être présenté au conseil municipal. Il est consultable en mairie.

Vu l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que le Conseil Municipal de chaque Commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale a été destinataire du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'élimination des déchets ménagers adopté par cet établissement.

Considérant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise a adopté le RPQS Ordures Ménagères exercice 2021 le 14 septembre 2022 et l'a transmis aux communes le 29 septembre 2022.

Considérant que la Commune doit délibérer avant le 31 décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide par **11 voix : POUR**

- **PREND ACTE** de la présentation du RPQS d'élimination des déchets ménagers exercice 2021,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise.

### **Rapport de la visite des stations d'épuration des Baudots et du Martrat**

Le conseil municipal prend connaissance des rapports de visite des stations, des dysfonctionnements sont constatés depuis plusieurs années.

### **Informations diverses**

Un chiffrage d'une partie de la toiture du bâtiment Cheval Blanc a été demandé. Deux entreprises, DUFOURNIAUD-GALAUP & M.V.G, ont été contactées pour ces travaux. Nous sommes en attente des devis.

La liste des autorisations d'urbanismes de l'année 2022 est présentée au conseil municipal.

Mme VIET qui a participé au conseil d'école du 17/10/2022 a communiqué la liste des demandes des enseignants :

- 2<sup>ème</sup> amplificateur pour la sonnette ou sonnette avec réception sur smartphone
- 4 souris pour les nouveaux ordinateurs portables

- Renouvellement Pack Office sur les ordinateurs
- Store du dortoir qui tombe régulièrement malgré les interventions de l'agent communal.
- Ballon à redescendre du toit
- Assembler les trottinettes achetées par les Petits Loups ?

Cérémonie du 11 Novembre à 11 heures au monument aux Morts, suivi du verre de l'amitié à la salle de réunion de la mairie.

64 Colis de Noël sont prévus pour les aînés et seront distribués d'ici le mois de décembre 2022 par les membres du C.C.A.S.

Les vœux du maire auront lieu le dimanche 15 janvier 2023 à 11 heures à la salle Félix Ménager.au Martrat.

La séance est levée à 23h30.

Le Maire,  
Florent MARILLIER

Le secrétaire de séance,  
Elodie GOYARD